



MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 14 juillet 2026 à 19h00.

Présents :	Le Maire :	Tom Arnold
Present	La conseillère :	Natalia Czarnecka
	Les conseillers :	Carl Woodbury
		Denis Fillion
		Daniel Gauthier
	Le Directeur général :	François Rioux
Absents :		Manon Jutras
		Patrice Deslongchamps

1. Ouverture de la séance

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, Maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le Directeur général, Monsieur François Rioux, est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2026-07-223

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

2026-07-224

4. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** que les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 et de la séance extraordinaire tenue le 30 juin 2026 soient approuvés tels que déposés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

5. DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFE

2026-07-225

5.1. Abrogation et remplacement de la résolution 2026-06-220 - Attribution d'un contrat de gé à gré par demande de prix - Fourniture et livraison de ponceaux - Wolseley Canada Inc. 52 443.45\$

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes survenues au cours des dernières semaines ont causé des dommages importants au réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT qu'une situation d'urgence a été constatée sur le chemin Avoca, nécessitant le remplacement rapide de ponceaux afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la conformité des infrastructures;

CONSIDÉRANT que le Directeur des Travaux Publics a procédé à une demande de prix auprès de deux (2) fournisseurs conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'une erreur administrative s'est glissée dans la résolution 2026-06-220 quant à l'identification d'un des fournisseurs et qu'il y a lieu de remplacer la mention "Solenio Inc." par Wolseley Canada Inc."

Fournisseur	Prix avant taxes
Solenio Inc. Wolseley Canada Inc.	52 443.45\$
Armtec	68 000.00\$

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été analysées et qu'un fournisseur a été retenu conformément aux critères établis;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** :

- **D'attribuer** le contrat pour la fourniture et la livraison de ponceaux de 2400 mm de diamètre, à Wolseley Canada Inc., pour un montant de 52 443.45\$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée.
- **D'autoriser** le Directeur général et/ou le Directeur des Travaux Publics à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution.
- **D'autoriser** le Directeur des finances et Dga a transféré de l'excédent non affecté le montant de 20 000.00\$

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.32000.721**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-226

5.2. Adhésion de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à La Clé d'Argenteuil à titre de membre municipal

CONSIDÉRANT que La Clé d'Argenteuil est un organisme à but non lucratif constitué afin de développer, construire, acquérir, rénover et exploiter des habitations et des milieux de vie sur le territoire de la MRC d'Argenteuil, dans le but d'offrir des logements à des ménages à revenus faibles ou modestes ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'habitation ;

CONSIDÉRANT que cet organisme a pour mission d'offrir des logements à des ménages à revenus faibles ou modestes ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les activités de La Clé d'Argenteuil contribuent au mieux-être de la collectivité et répondent à des besoins d'intérêt public en matière d'habitation sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les règlements généraux de La Clé d'Argenteuil permettent l'adhésion des municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil à titre de membres municipaux ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge juge opportun de soutenir la mission de La Clé d'Argenteuil et d'y adhérer à titre de membre municipal.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** :

- **Que** la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge adhère à La Clé d'Argenteuil à titre de membre municipal.
- **Que** Monsieur le Maire Tom Arnold soit désigné comme représentant de la Municipalité auprès de l'organisme, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, que Monsieur le conseiller et Maire suppléant Denis Fillion soit désigné comme représentant substitut.

Adopté à l'unanimité des conseillers

6. RESSOURCES HUMAINES

2026-07-227

6.1. Fin de la période de probation de Madame Christine Amyot-Cantin

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2026-02-037 relativement à la nomination de Madame Christine Amyot-Cantin, à titre d'Adjointe administrative, Urbanisme, Environnement et Administration pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'employée complètera sa période de probation de 6 mois, le 11 juillet 2026, tel que prévu à la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur général et de la Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement à l'effet de confirmer l'embauche de Madame Christine Amyot-Cantin à titre d'Adjointe administrative, Urbanisme, Environnement, Administration au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** de confirmer la fin de la période de probation de Madame Christine Amyot-Cantin à titre d'Adjointe administrative, Urbanisme, Environnement, Administration au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-228

6.2. Nomination d'un opérateur

CONSIDÉRANT qu'un processus de recrutement interne a été tenu afin de pourvoir un poste d'opérateur;

CONSIDÉRANT que les employés cols bleus Daniel Reeves et Sébastien Paris ont manifesté leur intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 11.3 alinéa a de la convention collective, l'employé Daniel Reeves est le plus ancien employé répondant aux conditions du poste;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Directeur et du ontremaître des Travaux Publics à l'effet que Monsieur Daniel Reeves possède les compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement des responsabilités liées au poste d'opérateur;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien Paris a démontré un rendement professionnel, le respect des normes opérationnelles et de sécurité, et qu'il peut assurer un remplacement en cas d'absence;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **De nommer** Monsieur Daniel Reeves au poste d'opérateur, conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.
- **De désigner** Monsieur Sébastien Paris afin d'assumer temporairement les fonctions d'opérateur en cas d'absence de Monsieur Daniel Reeves.

Adopté à l'unanimité des conseillers

7. FINANCES

2026-07-229

7.1. Approbation des comptes à payer

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** :

D'approuver les paiements des comptes à payer de la liste du mois de juin 2026 comme suit :

Chèques totalisant 450 577.23\$

Prélèvements totalisant 39 290.47\$

Salaires totalisant 280 325.86\$

D'approuver et d'autoriser le paiement des comptes à payer supérieurs à 10,000\$ comme suit :

-la facture numéro 2273 au montant de 46 091.86\$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Transport sanitaire Hayes) pour la collecte des ordures pour le moi de mai 2026 ;

-la facture numéro 2274 au montant de 40 361.28\$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Transport sanitaire Hayes) pour la collecte des ordures pour le mois de juin 2026 ;

-la facture numéro Rap2_18-29/052026 au montant de 25 881.82\$, incluant les taxes applicables, présentée par Fosse septique Miron pour la vidange des installations septiques selon le contrat en vigueur ;

-la facture 22083 au montant de 10 294.63\$, incluant les taxes applicables, présentée par Groupe Foucault pour les frais de tonage de l'Éco-Centre selon l'entente en vigueur ;

-la facture numéro FA0059314 au montant de 23 963.09\$, incluant les taxes applicables, présentée par MultiRoutes pour l'épandage d'abat-poussières sur les chemins municipaux selon le contrat en vigueur ;

-la facture numéro FA0059322 au montant de 22 481.52\$, incluant les taxes applicables, présentée par MultiRoutes pour l'épandage d'abat-poussières sur les chemins municipaux selon le contrat en vigueur ;

-la facture numéro FA0059466 au montant de 16 612.89\$, incluant les taxes applicables, présentée par MultiRoutes pour l'épandage d'abat-poussières sur les chemins municipaux selon le contrat en vigueur ;

-la facture numéro 31245 au montant de 12 675.99\$, incuant les taxes applicables, présentée par Parallèle 54 pour un mandat de surveillance des travaux de réfection du chemin Kilmar, secteur 10e Concession ;

-la facture numéro 72248 au montant de 13 590.05\$, incluant les taxes applicables, présentée par Parallèle 54 pour un mandat de surveillance des travaux de réfection du chemin Kilmar.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-230

7.2. **Autorisation de remboursement de taxes résultant d'un trop-perçu**

CONSIDÉRANT que la propriétaire de l'immeuble portant le numéro matricule 1856-92-2689 et 1856-92-0625 a demandé une correction de leur facture de taxes et ce, sur plusieurs années;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la Municipalité facture en trop le propriétaire de l'immeuble portant le numéro matricule 1856-92-2689;

CONSIDÉRANT que les recherches et calculs effectués par le Directeur des Finances ont établi le montant à rembourser, soit 3 313.80\$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, par souci d'équité et de bonne gestion, a pris connaissance desdits calculs effectués par le Directeur des Finances;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodburyet **résolu** que le Directeur des Finances soit autorisé à émettre un chèque au montant de 3 313,80\$, afin de régler la demande ci-haut mentionnée. Les fonds nécessaires seront prélevés aux postes budgétaires **01.21219.000** et **02.13000.895**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. **TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES**

2026-07-231

8.1. **Attribution d'un contrat de gré à gré par demande de prix - Fourniture, livraison et installation de bandes de patinoire - Parc Paul Bougie - Permafib - 46 526.65\$**

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la phase 1 du projet de réaménagement du Parc Paul-Bougie, la Municipalité souhaite installer des bandes entourant l'aire de la patinoire ;

CONSIDÉRANT que le projet est en partie financé par le Programme d'aide aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) ;

CONSIDÉRANT que le Directeur des Travaux Publics a procédé à une demande de prix auprès de deux (2) fournisseurs conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur;

Fournisseur	Prix avant taxes
AGORASPORT	49 235.00\$
PERMAFIB	46 256.64\$

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été analysées et qu'un fournisseur a été retenu conformément aux critères établis;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **D'attribuer** le contrat pour la fourniture, la livraison et l'installation de bandes de patinoire dans le cadre du projet de réaménagement du

Parc Paul-Bougie, à Permafib, pour un montant de 46 526.65\$ plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée;

- **D'autoriser** le Directeur général et/ou le Directeur des Travaux Publics à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **23.08020.721**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-232

8.2. Attribution d'un contrat par appel d'offres public - Fourniture mélange et livraison de sables abrasifs pour la saison hivernale 2026-2027 - 9064-1622 Québec Inc. - 156 744.81\$

CONSIDÉRANT que le Directeur des Travaux publics a procédé, le 11 juin 2026, conformément aux articles 966 et suivants du Code municipal du Québec ainsi qu'au règlement numéro 2025-02-401 concernant la gestion contractuelle, à un appel d'offres sur SEAO portant le numéro TP26-04_Sables abrasifs, pour la fourniture et le mélange de 6,500 tonnes métriques de sable abrasif, avec option de livraison dans les réserves de la Municipalité, pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT que deux (2) fournisseurs ont présenté leurs propositions et fait connaître leurs prix, et ce, suite aux demandes et exigences contenues dans l'appel d'offres numéro TP26-04, soit :

Fournisseur	Prix avant taxes - Sans livraison	Prix avant taxes - Avec livraison
9064-1622 Québec Inc. (Asphalte et Pavage RF)	125 115.00\$	156 744.81\$
Uniroc	114 865.00\$	205 919.00\$

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été analysées et qu'un fournisseur a été retenu conformément aux critères établis;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **D'attribuer** un contrat pour la fourniture, le mélange et la livraison dans les réserves de la Municipalité de 6,500 tonnes métriques de sables abrasifs pour la saison hivernale 2026-2027, à Asphalte et Pavage RF (9064-1622 Québec Inc) pour une montant de 156 744.81\$, plus les taxes applicables, représentant le prix du plus bas soumissionnaire conforme.
- **D'autoriser** par la présente Monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur général, Monsieur François Rioux, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.33000.622**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-233

8.3. Attribution d'un mandat de gré à gré par demande de prix - Auscultation de chaussée pour Plan d'intervention - Trifide - 8 417.02\$

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit mettre à jour son plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, conformément aux exigences du ministère des affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne d'auscultation des chaussées municipales d'environ 8.1 km doit être réalisée est nécessaire pour la réalisation de ce plan d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le Directeur des Travaux Publics, en collaboration avec la MRC d'Argenteuil, a procédé le 26 juin 2026 à une demande de prix auprès de trois (3) fournisseurs conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur;

Fournisseur	Prix avant taxes
Trifide	8 417.02\$
Englobe	aucune soumission reçue
GIE Inc.	17 000.00\$

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été analysées et qu'un fournisseur a été retenu conformément aux critères établis;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gathier et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **D'attribuer** le contrat pour l'auscultation des chaussées municipales, à Trifide, pour un montant de 8 417.02\$ plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée;
- **D'autoriser** le Directeur général et/ou le Directeur des Travaux Publics à signer tout document requis donnant effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-234

8.4. Attribution d'un contrat de gré à gré par demande de prix - Pavage de sections de divers chemins municipaux - Asphalte et Pavage RF - 40 488.15 \$

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite faire des travaux de pavage sur plusieurs sites et chemins municipaux, notamment :

- le site du Dôme de réserve de sable du garage municipal
- la rue des Érables
- les entrées du pont Dany
- les entrées du pont Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit une contingence d'une valeur de 15% pour l'exécution travaux de pavage supplémentaires au besoin ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de pavage sont financés en partie par le *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec* (TECQ) 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur des Travaux Publics a procédé à une demande de prix auprès de deux (2) fournisseurs conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur;

Fournisseur	Prix avant taxes
Asphalte et Pavage RF	35 207\$
Uniroc	80 286.10\$

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été analysées et qu'un fournisseur a été retenu conformément aux critères établis;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **D'attribuer** un contrat pour le pavage de différents sites et chemins municipaux, à Asphalte et Pavage RF, pour un montant de 40 488.05\$, incluant un montant de 5281.05\$ représentant une contingence de 15%, plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée;
- **D'autoriser** le Directeur général et/ou le Directeur des Travaux Publics à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront prélevés aux postes budgétaires **02.32000.521**, **02.41200.522** et **23.04000.523**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-235

8.5. Attribution d'un contrat de gré à gré par demande de prix - Travaux électriques - Projet de réaménagement du Parc Paul-Bougie - R. Prévost Ltd - 59 157.60\$

Monsieur le
Maire Tom
Arnold appose
son droit de
veto le 10 août
2026

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la phase 1 du projet de réaménagement du Parc Paul-Bougie, la Municipalité souhaite installer un système d'éclairage de terrain sportif ;

CONSIDÉRANT que le projet est en partie financé par le Programme d'aide aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) ;

CONSIDÉRANT que le Directeur des Travaux Publics a procédé à une demande de prix auprès de trois (3) fournisseurs conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'un seul fournisseur a déposé une soumission et fait part de son prix ;

CONSIDÉRANT que la soumission reçue a été analysée et est conforme aux critères établis ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Natalia Czarnecka et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **D'attribuer** un contrat à R. Prévost Ltd. pour la fourniture et l'installation d'un système d'éclairage de terrain sportif dans le cadre de la phase 1 du projet de réaménagement du Parc Paul-Bougie, pour un montant de 59 157.60 \$, plus les taxes applicables.
- **D'autoriser** le Directeur général et/ou le Directeur des Travaux Publics, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront prélevées au poste budgétaire **23.08020.721**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2026-07-236

9.1. PIIA - Pointe-au-Chêne - 2850, route 148 - Rénovation extérieure - Lot 5 924 514- Zone UI-01

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « demande de P.I.I.A. ») numéro 2026-0010, déposée par le requérant le 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le requérant du 2858, route 148 souhaite effectuer le changement du revêtement d'extérieur en aluminium blanc du bâtiment principal pour un revêtement en pruche peint de couleur vert grenadier prenum;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro RU-901-01-2016 et ses amendements (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation d'un bâtiment principal à l'intérieur du secteur Pointe-au-Chêne doit faire l'objet d'une approbation d'un P.I.I.A et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères généraux du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 4 du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le critère g, par l'utilisation de la pruche et de la couleur grenadier qui s'apparente à la couleur de certains bâtiments voisins;
- Le critère h, par le revêtement de bardeau d'asphalte existant de couleur qui s'agence avec le nouveau matériau de revêtement extérieur;
- Le critère i, par l'utilisation d'un seul revêtement extérieur.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 5 de la section 2 du chapitre 3 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le troisième critère, par l'utilisation d'un seul matériau, soit la pruche de couleur grenadier prenum.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-237

9.2. PIIA - Routes panoramiques des Outaouais - 3051, route 148 - Agrandissement - Lot 5 924 383 - Zone A-03

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « demande de P.I.I.A. ») numéro 2026-0016, déposée par le requérant le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT le requérant du 3051, route 148 souhaite effectuer la rénovation extérieure et l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel situé sur le lot 5 924 383. Les travaux comprennent le remplacement des fenêtres

(mêmes dimensions) avec une couleur noire, l'application d'un scellant noir sur la toiture, ainsi que le remplacement des revêtements extérieurs par un parement d'acier vertical teinte espresso, du canexel horizontal gris loup et de la brique en partie basse, avec des accents noirs uniformisés. Le projet inclut également l'ajout d'un garage attaché, représentant un agrandissement d'environ 9,1 mètres par 12,2 mètres;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro RU-901-01-2016 et ses amendements (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment principal à l'intérieur du secteur routes panoramiques des Outaouais doit faire l'objet d'une approbation d'un P.I.I.A et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères généraux du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 7 du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le critère a, par la présence d'un retrait sous forme de recul par rapport à la façade avant du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 8 du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le critère a, par l'utilisation du même type d'angle de toiture que le bâtiment principal;
- Le critère b, par l'utilisation des mêmes matériaux et des mêmes fenêtres pour le bâtiment principal et l'agrandissement.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 1 de la section 3 du chapitre 3 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le deuxième critère, par la préservation des arbres matures lorsque possible;
- Le troisième critère, par son alignement avec le garage détaché et la remise existante.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 2 de la section 3 du chapitre 3 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le troisième critère, par la hauteur de l'agrandissement qui n'excède pas celle du bâtiment principal existant.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 5 de la section 3 du chapitre 3 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par les couleurs utilisées pour la toiture et les détails de toiture, notamment le noir, qui sont sobres et qui

s'harmonisent adéquatement avec les revêtements de façade proposés, soit le revêtement d'acier de teinte « Espresso » et le Canexel « Gris Loup »;

- Le deuxième critère, par le nombre de matériaux de revêtement extérieur qui est limité et utilisé de manière structurée (acier, Canexel et maçonnerie en soubassement), ce qui permet de minimiser la complexité visuelle.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-238

9.3. PIIA - secteur Calumet - 15, rue du Centre - Agrandissement - Lot 5 925 462 - Zone UL-01

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « demande de P.I.I.A. ») numéro 2026-0001, déposée par le requérant le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le requérant du 15, rue du Centre souhaite rénover d'une habitation unifamiliale isolée située sur le lot 5 925 462, comprenant la démolition de l'escalier extérieur existant, sa reconstruction avec un élargissement à 1,98 mètre, ainsi que la fermeture de la cage d'escalier sans isolation;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro RU-901-01-2016 et ses amendements (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation d'un bâtiment principal à l'intérieur du secteur Calumet doit faire l'objet d'une approbation d'un P.I.I.A et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères généraux du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 4 du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- La critère f, par la conservation du même type d'escaliers et du même type d'accès;
- Le critère g, par l'utilisation du canexel et de la couleur désert;
- Le critère h, par les matériaux de revêtement extérieur proposés, soit le canexel de couleur « desert », s'harmonisent adéquatement avec les composantes architecturales existantes en termes de forme, de texture et de couleur;
- Le critère i, par l'agrandissement qui respecte la limitation à un maximum de deux matériaux de recouvrement extérieur. Le projet privilégie une composition simple et uniforme, conforme aux critères d'intégration architecturale.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 8 du chapitre 2 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le critère a, par le type et l'angle de la toiture de l'agrandissement qui sont similaires à ceux du bâtiment principal, assurant ainsi une continuité architecturale et une intégration harmonieuse de l'intervention au volume existant ;
- Le critère b, par les matériaux de revêtement extérieur qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, tant par le choix des matériaux que par les proportions et le traitement des ouvertures, assurant une cohérence visuelle d'ensemble.

CONSIDÉRANT que les interventions projetées respectent les critères relatifs à l'implantation du bâtiment, objectif 4 de la section 1 du chapitre 3 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le deuxième critère, par l'intervention qui améliore l'intégration du bâtiment en corrigeant certains éléments existants et en assurant une meilleure cohérence architecturale;
- Le sixième critère, par la modification qui s'inscrit dans la continuité du bâtiment existant;
- Le septième critère, par l'absence de modification de l'architecture d'origine. Uniquement un léger agrandissement de l'escalier d'accès menant au 2^e étage;
- Le huitième critère, par la conservation du décalage avec le corps du bâtiment principal;
- Le neuvième critère, par l'harmonisation des couleurs avec le corps du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-239

9.4. Projet original blanc - Dénomination toponymique des allés véhiculaire du projet intégré - Lot 6 680 758 - Zone RU-02 et RT-04

CONSIDÉRANT la demande de dénomination toponymique numéro 2026-0019, déposée par le requérant le 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dénomination toponymique vise l'attribution d'un nom officiel à l'allée véhiculaire du projet intégré, pour laquelle les noms « rue du Sentier du Loup » et « rue de l'Original Blanc » sont proposés, cette dernière désignant la voie ceinturant le projet;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit attribuer une dénomination officielle aux voies de circulation, parcs et autres lieux publics afin d'en assurer une identification claire, efficace et conforme aux exigences des services d'urgence et de gestion territoriale ;

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies de circulation et des lieux publics relève de la compétence municipale, conformément à la Loi sur les compétences municipales et aux orientations de la Commission de toponymie du Québec ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation déposés par le Service de l'aménagement et du développement, division de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés s'inscrivent dans une thématique toponymique axée sur le domaine de la biodiversité;

CONSIDÉRANT le justificatif derrière les noms proposés;

CONSIDÉRANT que les noms projetés doivent respecter les critères établis par la politique de dénomination toponymique de la municipalité ainsi que les dispositions de la Loi sur la Commission de toponymie (RLRQ, c. C-11) ;

CONSIDÉRANT que le critère relatif à la langue française du générique n'est pas respecté dans la proposition initiale du requérant, mais qu'une modification a permis de rendre la dénomination conforme ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des autres critères prévus à la Loi sur la Commission de toponymie et aux normes de la Commission de toponymie du Québec sont respectés ;

CONSIDÉRANT que les noms projetés présentent une cohérence territoriale en lien avec les caractéristiques naturelles et paysagères du site ;

CONSIDÉRANT que les noms projetés contribuent à la mise en valeur du territoire par l'évocation du paysage et du cadre naturel ;

CONSIDÉRANT que les noms projetés favorisent le sentiment d'appartenance grâce à leur caractère évocateur et accessible ;

CONSIDÉRANT que les noms projetés sont représentatifs du milieu et s'intègrent harmonieusement à leur environnement ;

CONSIDÉRANT que les noms projetés respectent une thématique cohérente avec celle du secteur, notamment en lien avec les milieux naturels et la faune;

CONSIDÉRANT que les noms projetés assurent une cohérence d'ensemble du projet de développement par le respect d'une ligne toponymique uniforme ;

CONSIDÉRANT que les noms proposés respectent les critères fondamentaux de désignation toponymique, soit la pertinence, l'unicité, l'acceptabilité et la valeur significative ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de toponymie au conseil municipal;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de dénomination toponymique sous réserve des modifications suivantes apportées à la proposition du requérant : « rue du Sentier-du-Loup » et « rue de l'Orignal-Blanc », afin d'assurer le respect des règles d'écriture et de la langue française du générique.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-240

9.5. Secteur Panorama - Dénomination toponymique du chemin privé sur les lots 5 927 076 et 5 927 075 - Zone V-14

CONSIDÉRANT la demande de dénomination toponymique numéro 2026-0012, déposée par le requérant le 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dénomination toponymique vise l'attribution d'un nom officiel à un chemin privé situé sur les lots 5 927 076 et 5 927 075, pour lequel le nom « chemin des Horizons » est proposé.

CONSIDÉRANT que la municipalité doit attribuer une dénomination officielle aux voies de circulation, parcs et autres lieux publics afin d'en assurer une identification claire, efficace et conforme aux exigences des services d'urgence et de gestion territoriale ;

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies de circulation et des lieux publics relève de la compétence municipale, conformément à la Loi sur les compétences municipales et aux orientations de la Commission de toponymie du Québec ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation déposés par le Service de l'aménagement et du développement, division de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le nom « Chemin des Horizons » s'inscrit dans une thématique toponymique axée sur la mise en valeur du paysage et de l'ouverture visuelle du territoire. Il évoque la notion d'horizon, associée à des vues dégagées, à la perspective et à l'immensité du milieu naturel environnant.

CONSIDÉRANT le justificatif derrière le nom proposé;

CONSIDÉRANT que le nom projeté doit respecter les critères établis par la politique de dénomination toponymique de la municipalité ainsi que les dispositions de la Loi sur la Commission de toponymie (RLRQ, c. C-11) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères prévus à la Loi sur la Commission de toponymie et aux normes de la Commission de toponymie du Québec sont respectés ;

CONSIDÉRANT que le nom projeté présente une cohérence territoriale en lien avec les caractéristiques naturelles (relief du secteur) et paysagères du site ;

CONSIDÉRANT que le nom projeté contribue à la mise en valeur du territoire par l'évocation de la valorisation du paysage;

CONSIDÉRANT que le nom projeté favorise le sentiment d'appartenance grâce à son caractère évocateur et accessible ;

CONSIDÉRANT que le nom projeté est représentatif du milieu et s'intègre harmonieusement à son environnement ;

CONSIDÉRANT que le nom projeté respecte une thématique cohérente avec celle du secteur, notamment en lien avec la notion de paysage;

CONSIDÉRANT que le nom projeté assure une cohérence d'ensemble du projet de développement par le respect d'une ligne toponymique uniforme ;

CONSIDÉRANT que le nom proposé respecte les critères fondamentaux de désignation toponymique, soit la pertinence, l'unicité, l'acceptabilité et la valeur significative ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de toponymie au conseil municipal;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Natalia Czarnecka et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de dénomination toponymique tel que déposée.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2026-07-241

9.6. Secteur à proximité de l'autoroute Guy Lafleur (autoroute 50) - Dénomination toponymique du chemin privé sur les lots 5 926 910, 5 927 274 et 5 927 361 - Zone UI-01

CONSIDÉRANT la demande de dénomination toponymique numéro 2026-0023, déposée par le requérant le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dénomination toponymique vise l'attribution d'un nom officiel à un chemin privé situé sur les lots 5 926 910, 5 927 274 et 5 927 361 , pour lequel le nom « chemin des Durand » est proposé.

CONSIDÉRANT que la municipalité doit attribuer une dénomination officielle aux voies de circulation, parcs et autres lieux publics afin d'en assurer une identification claire, efficace et conforme aux exigences des services d'urgence et de gestion territoriale ;

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies de circulation et des lieux publics relève de la compétence municipale, conformément à la Loi sur les compétences municipales et aux orientations de la Commission de toponymie du Québec ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation déposés par le Service de l'aménagement et du développement, division de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le nom « Chemin des Durand » s'inscrit en hommage à une personne décédée en 1992 et vise également à honorer les ancêtres d'un citoyen dont la famille fréquentait le secteur depuis plusieurs générations, notamment depuis 1932;

CONSIDÉRANT le justificatif derrière le nom proposé;

CONSIDÉRANT que le nom projeté doit respecter les critères établis par la politique de dénomination toponymique de la municipalité ainsi que les dispositions de la Loi sur la Commission de toponymie (RLRQ, c. C-11) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères prévus à la Loi sur la Commission de toponymie et aux normes de la Commission de toponymie du Québec sont respectés ;

CONSIDÉRANT que le nom projeté présente une cohérence territoriale en lien avec l'occupation historique du secteur;

CONSIDÉRANT que le nom projeté contribue à la mise en valeur du patrimoine par la valorisation de la présence historique familiale;

CONSIDÉRANT que le nom projeté favorise le sentiment d'appartenance grâce à sa référence directe à une famille liée au lieu;

CONSIDÉRANT que le nom projeté est représentatif du milieu, par le témoignage de l'histoire locale;

CONSIDÉRANT que le nom projeté respecte une thématique cohérente avec celle du secteur, notamment en lien avec des noms de familles locales;

CONSIDÉRANT que le nom projeté assure une cohérence d'ensemble du projet de développement par le respect d'une ligne toponymique uniforme ;

CONSIDÉRANT que le nom proposé respecte les critères fondamentaux de désignation toponymique, soit la pertinence, l'unicité, l'acceptabilité et la valeur significative ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de toponymie au conseil municipal;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de dénomination toponymique tel que déposée.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

2026-07-242

9.7. Autorisation de signature - Entente relative à des travaux municipaux entre la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et 91780932 Québec inc. - Projet Pine Hill - Phase V

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande de la société 91780932 Québec inc. (Groupe Investir), visant la réalisation d'un projet de développement domiciliaire connu sous le nom de *Pine Hill - Phase V*;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux, conformément aux articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ladite entente prévoit notamment la réalisation, aux frais du promoteur, des infrastructures municipales requises, incluant la construction de rues, le drainage, les ponceaux et autres ouvrages connexes;

CONSIDÉRANT que le projet d'entente a été analysé par les services municipaux concernés et est jugé conforme aux règlements municipaux applicables;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente afin de permettre la réalisation du projet;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** :

- **D'autoriser** la conclusion de l'Entente relative à la réalisation de travaux municipaux - Projet Pine Hill - Phase V, à intervenir entre la Municipalité et 9178-0932 Québec inc.
- **D'autoriser** par la présente Monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur général et Greffier-trésorier, Monsieur François Rioux, à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution, conditionnellement à la réception de l'ensemble des documents, garanties et conditions prévues à l'entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET COMMUNICATION

12. RÈGLEMENTATION

2026-07-243

12.1. Adoption du règlement numéro 2026-06-120 établissant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est assujettie à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

ATTENDU que cette loi oblige toute municipalité à adopter et à maintenir en vigueur un code d'éthique et de déontologie applicable à ses employés;

ATTENDU que certaines obligations découlent également de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), notamment en matière de financement politique, de neutralité politique et de prévention de l'influence indue;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour et de regrouper les dispositions du règlement numéro R-120-12 et de son règlement modificatif RA-120-01-2016 afin d'assurer leur conformité complète aux dispositions légales en vigueur et aux meilleures pratiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2026 en même temps que le dépôt du projet de règlement ;

ATTENDU qu'une copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public à des fins de consultation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT INTITULÉ *RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX* SOIT ADOPTÉ SOUS LE NUMÉRO 2026-06-120 ET ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-244

12.2. Adoption du règlement numéro 2026-05-605 concernant les limites de vitesse

ATTENDU que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire; ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), avoir reçu une copie dudit règlement au plus tard 72 heures avant le début de la présente séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public à des fins de consultation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL GAUTHIER ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT INTITULÉ *RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE* SOIT ADOPTÉ SOUS LE NUMÉRO 2026-06-605 ET ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

*Madame la conseillère Natalia Czarnecka vote contre

Adopté à la majorité des conseillers

2026-07-245

12.3. Adoption du règlement numéro 2026-06-703 établissant les règles de constitution et de régie interne du Comité de toponymie

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite assurer une gestion rigoureuse, cohérente et harmonieuse de la dénomination des lieux situés sur son territoire, notamment des voies de communication, parcs, espaces verts, bâtiments et équipements publics;

ATTENDU que la toponymie constitue un élément important de l'identité municipale, du patrimoine culturel et historique, ainsi que du sentiment d'appartenance de la population;

ATTENDU que la Municipalité désire se doter d'un mécanisme structuré d'analyse et de recommandation en matière de dénomination toponymique;

ATTENDU que la création d'un comité de toponymie permettra d'assurer le respect des normes établies par la Commission de toponymie du Québec, ainsi que la cohérence linguistique, historique, culturelle et géographique des noms attribués;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite encadrer le processus de désignation, de modification et de remplacement des noms de lieux sur son territoire;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de constituer un comité consultatif chargé d'étudier les demandes et de formuler des recommandations en matière de toponymie;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions légales applicables;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter le règlement numéro 2026-06-703 établissant les règles de constitution et de régie interne du Comité de toponymie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CARL WOODBURY ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT INTITULÉ « *RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONSTITUTION ET DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE TOPONYMIE* » SOIT ADOPTÉ SOUS LE NUMÉRO 2026-06-703 ET ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-246

12.4. Adoption du règlement numéro 2026-06-403 concernant l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet

ATTENDU que la municipalité dispose des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), notamment en matière d'environnement, de loisirs et de gestion de ses biens;

ATTENDU que la municipalité peut, en vertu de cette loi, réglementer l'utilisation de ses infrastructures et en encadrer l'accès;

ATTENDU que le conseil municipal désire réglementer l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet ainsi que l'utilisation de cette infrastructure afin d'en assurer une gestion adéquate, sécuritaire et équitable;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions légales applicables;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter le règlement numéro 2026-06-403 concernant l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL GAUTHIER ET RÉSOLU QUE le règlement intitulé « *Règlement concernant l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet* » soit adopté sous le numéro 2026-06-403 et entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-247

12.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-06-401 concernant la gestion contractuelle

Avis de motion est par la présente donné, par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-06-401 concernant la gestion contractuelle.

Cet avis de motion, de même que le dépôt du projet de règlement, sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2026-07-248

12.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-03-902 modifiant le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements

Avis de motion est par la présente donné, par Madame la conseillère Natalia Czarnecka, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-03-902 modifiant le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements afin d'encadrer l'ajout et l'implantation des unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) sur le territoire de la municipalité.

Cet avis de motion, de même que le dépôt du projet de règlement, sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

2026-07-249

12.7. Adoption du premier projet de règlement numéro 2026-03-902 modifiant le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement de zonage RU-902-01-2015, en vigueur depuis le 6 novembre 2015;

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier ce règlement afin d'encadrer l'ajout et l'implantation des unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) sur son territoire;

ATTENDU que cette modification vise notamment à définir ce type d'habitation et à établir des normes d'implantation, d'intégration et d'autorisation;

ATTENDU que les modifications proposées respectent les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion annonçant le présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 14 juillet 2026, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE NATALIA CZARNECKA ET RÉSOLU QUE :

- Le Conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 2026-03-902 modifiant le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements;
- Ce projet de règlement vise à encadrer l'ajout et l'implantation des unités d'habitation accessoires détachées (UHAD);
- Une assemblée publique de consultation soit tenue conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Le projet de règlement soit transmis aux autorités compétentes et rendu disponible au public conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

13. CORRESPONDANCE

2026-07-250

13.1. Aide financière - Association communautaire du Lac McGillivray - 900\$

CONSIDÉRANT la teneur de la lettre datée du 15 juin 2026 que l'Association communautaire du Lac McGillivray adressait à la Municipalité;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** d'octroyer une aide financière de 900.00\$ à l'Association communautaire du Lac McGillivray afin de soutenir l'organisme et d'en assurer la pérennité.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.70191.999**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-251

13.2. Aide financière - Organisme Rouge Valley Days - 2500 \$

CONSIDÉRANT que l'organisme Rouge Valley Days a adressé une demande d'aide financière pour la période de septembre 2026 à août 2027;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite soutenir les initiatives communautaires et événementielles sur son territoire et dans la région;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Natalia Czarnecka et **résolu** d'octroyer une aide financière à l'organisme Rouge Valley Days pour la période de septembre 2026 à août 2027, pour un montant de 2500 \$.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.70191.999**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

14. PÉRIODE DE QUESTION

2026-07-252 15. Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'installation d'un panneau radar pédagogique à l'intersection du chemin Avoca et de la route 148

CONSIDÉRANT que lors de la deuxième période de questions de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2026, un citoyen a demandé à la Municipalité d'intervenir auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin que des panneaux radar pédagogiques soient installés dans les zones où la limite de vitesse est fixée à 50 km/h dans le secteur de Pointe-au-Chêne;

CONSIDÉRANT que des préoccupations ont été soulevées relativement à la vitesse de circulation observée à cette intersection;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil présents ont consenti unanimement à l'ajout de ce point à l'ordre du jour séance tenante afin d'en disposer immédiatement;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu**:

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **De demander** au ministère des Transports et de la Mobilité durable, par la transmission de la présente résolution, de permettre à la Municipalité d'installer deux panneaux radar dans les zones où la limite de vitesse est fixée à 50 km/h dans le secteur de Pointe-au-Chêne, à Grenville-sur-la-Rouge, afin de sensibiliser les usagers de la route au respect de la limite de vitesse et d'améliorer la sécurité des usagers.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-253 16. Levée de la séance

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par Madame la conseillère Natalia Czarnecka et **résolu** que la présente séance soit levée à 19h58.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Je soussigné, Tom Arnold, Maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par la Loi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et
Greffier-trésorier